

*Audience SLD: non respect de contradiction*

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 16 décembre 2006 à 17 heures 30,

Devant Nous, Madame LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Eric LE MOAL, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de **Monsieur GUNNER Namick, interprète** ayant préalablement prêté serment,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 14.12.2006 pris à l'encontre de :

**Mlle ~~Alfonso Gomez~~ Jezuleima Thaie**  
née le 07.12.1978 à LOS TEQUES, VENEZUELA  
de nationalité vénézuélienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 14.12.2006 et notifiée à l'intéressé le 14.12.2006 à 11 heures 55;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 14.12.2006;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressée, entendue en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration entendu en ses observations;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

COPIE  
GRANDE INSTANCE  
Le Greffier  
Pour copie certifiée  
u

Attendu que l'intéressée, par l'intermédiaire de son Conseil, soulève l'atteinte aux droits de la défense, consistant en l'impossibilité pour elle de s'entretenir avec son client du recours de la décision de Monsieur le Préfet, qu'il y a lieu de constater que la procédure concernant Melle A. [REDACTED] a été transmise tardivement au service du Greffe et n'a été remise à l'avocat qu'au delà de midi, qu'à cette heure les délais de recours devant le Tribunal administratif est expiré, que si l'intéressée a signé un procès-verbal de notification des droits de la rétention le 14.12.2006, il apparait évident qu'elle n'a pas compris les possibilités qui s'offraient à elle d'effectuer un recours, qu'elle a d'ailleurs déploré l'absence d'une personne maîtrisant la langue espagnole au lieu de rétention hormis les quelques minutes où elle a pu s'entretenir avec un interprète, que cet élément est une atteinte aux droits de la défense qu'il y a lieu de relever;

Attendu que l'intéressée par l'intermédiaire de son Conseil soulève le défaut de diligence de l'Administration pour absence de fiche d'éloignement de pour contact avec l'Ambassade, que le dossier remis au Juge ne comporte pas ces pièces qui sont en possession du représentant de l'Administration et dont la production est tardive et sont contraires aux droits de la défense;

Qu'en raison de ces irrégularités de procédure, il y a lieu de rejeter la demande de maintien en centre de rétention;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour

Vu par le parquet

à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

le À Heures

Le greffier

u  
POUR ETRE NOTIFIÉ